PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELESTA

Rue de la Côte des Monts
27380 Vandrimare

Références : UBDEO.ERA.26.07.229.SB
Code AIOT : 0003901595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CELESTA implanté Rue de la Côte des Monts 27380 Vandrimare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELESTA
- Rue de la Côte des Monts 27380 Vandrimare
- Code AIOT : 0003901595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Hauville est la zone d'assemblage (unité mobile) et de stockage d'artifices de la société

Celesta.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 1.2.1	Sans objet
3	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Sans objet
5	Registre d'entrée et sortie et état des stocks	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été observées, l'exploitant est ainsi tenu **dans un délai de 1 mois**:

- de corriger les différents soucis de ses installations électriques et de ses bâtiments, dans un délai de 1 mois (et de faire réaliser une nouvelle vérification au premier trimestre 2027) ;
- de préciser l'usage de la cellule 4 ;
- de faire vérifier le poteau incendie extérieur et, le cas échéant, de prendre les mesures compensatoires adéquates.

Il est également tenude faire vérifier son registre de sécurité incendie vis-à-vis de ses extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Élements caractéristiques	Volume	Régime *
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active1 susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Divisions de risques 1.3 et 1.4	499 Kg	E
4210	Fabrication d'explosif en unité mobile . 2. Fabrication	Divisions de risques 1.3 et 1.4	99 Kg	D

	2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active 4 susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg			

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

- Division de risques 1.3 : matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse.

- Division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de risque notable
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la situation administrative du site n'a pas évolué au regard de son arrêté préfectoral.
Il précise être en réflexion pour augmenter son activité de stockage de produits d'explosifs (4220) au-delà du seuil de l'autorisation.

Aucune activité 4210-D n'a été observée le jour de l'inspection (unité mobile).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 19 septembre 2025 réalisé par SOCOTEC.

Ce rapport fait état de 6 non-conformités. L'exploitant a indiqué disposer d'un plan d'actions correctives qui sera réalisé en juillet. Il a présenté à cet effet le plan d'actions et le devis du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser son plan d'actions correctives tel que présenté à l'inspection, dans un délai de 1 mois. Il fera réaliser une nouvelle vérification au premier trimestre 2027. Le rapport sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la documentation de son système de détection incendie (équipement de contrôle et de signalisation conventionnel Centralisateur de mise en sécurité incendie). L'exploitant indique ainsi disposé d'alarmes incendie, d'une télésurveillance et d'une vidéosurveillance. En cas de déclenchement (intrusion ou départ de feu), la direction reçoit une alerte et un report est fait auprès du membre du personnel responsable du site qui peut intervenir sous 15 minutes.

Ces moyens ont été observés conformes par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :
- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

L'exploitant dispose de 5 extincteurs pour son bâtiment et 13 pour ses camions d'après le registre de sécurité incendie qu'il a présenté. Ce dernier indique la vérification des extincteurs en date du 25 juin 2026 par Sécurifeu.
Lors du contrôle par sondage des extincteurs du site, il est apparu que l'exploitant disposait de plus d'extincteurs pour ses camions qu'indiqué dans son registre. L'exploitant indique qu'il s'agit sans doute d'un problème de comptage du registre et va échanger avec son prestataire.

L'inspection a observé par sondage le bon état des extincteurs du site.

L'exploitant indique ne pas être maintenu informé de la bonne disponibilité du poteau incendie extérieur. Celui-ci appartient à la commune de Vandrimare. D'après le logiciel PEI du SDIS de l'Eure, le poteau numéroté 18 n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire correspondre le nombre d'extincteurs de son registre de sécurité avec le nombre réel d'extincteurs présents sur son site.

L'exploitant est tenu d'échanger avec la mairie de Vandrimare pour faire réaliser un test de débit du poteau devant son site et, le cas échéant, le mettre en conformité. De plus, il mettra en place avec la mairie une procédure pour être prévenu des maintenances du poteau et des conclusions.

Il est rappelé à l'exploitant que, bien que le poteau ne lui appartienne pas, il est tenu de s'assurer que ce poteau permette de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre

aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.
Dans le cas contraire, il est tenu de mettre en place les mesures compensatoires pour répondre au risque incendie de son site. Il dispose d'**un délai de 1 mois** pour s'assurer de la conformité de son installation sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre d'entrée et sortie et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :
- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'entrée/sortie numérique qui dispose du type de produit, du numpéro de la cellule de stockage, du fournisseur, de la référence des produits, du code de la cellule, de la désignation du produit, de la classe de risque, de la quantité de matière active, des dates des entrées et sorties, etc.

Il en a extrait son état des stocks à jour, qu'il a présenté à l'inspection. Cet état des stocks ne présente pas de dépassements des limites de stockage ou de produit de division de risques autre que 1.3 et 1.4.

L'inspection a contrôlé par sondage la cohérence de cet état des stocks avec les quantités sur place. Ell n'a observé aucun stockage d'explosif en cellule 4, mais du matériel pour les spectacles de l'exploitant. Celui-ci a indiqué que l'état des stocks datait du début de semaine et que la cellule 4 servait à décharger les autres cellules (d'où de faibles quantités présentées dans l'état des stocks).

Aucune non-conformité n'a été observée lors de la visite, mais le témoignage de l'exploitant amène l'inspection a rappelé
Les produits explosifs que les produits explosifs sont stockés dans des locaux **strictement réservés à ces produits** (article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010). De fait, si l'usage de la cellule 4 est pour les produits explosifs, aucun autre matériel ne peut être stocké dedans (et inversement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'usage définie pour sa cellule 4, **dans un délai de 1 mois**. Selon l'usage défini, il précisera ce qu'il adviendra des produits non admis en cellule 4.

Type de suites proposées : Sans suite